

AMENDEMENT 386

déposé par André Brie, Kartika Tamara Liotard et Sahra Wagenknecht, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport**A6-0409/2005****Evelyne Gebhardt**

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 386
Considérant 24

(24) Dans un but de simplification administrative, il convient de ne pas imposer de manière générale des exigences de forme, telles que la traduction certifiée conforme, sauf dans le cas où cela est objectivement justifié par une raison impérieuse d'intérêt général, telle que la protection des travailleurs. Il convient aussi de garantir qu'une autorisation donne normalement accès à une activité de services, ou à son exercice, sur l'ensemble du territoire national, à moins qu'une autorisation propre à chaque établissement, par exemple pour chaque implantation de grandes surfaces commerciales, soit objectivement justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général **telle que la protection de l'environnement urbanistique.**

(24) Dans un but de simplification administrative, il convient de ne pas imposer de manière générale des exigences de forme, telles que la traduction certifiée conforme, sauf dans le cas où cela est objectivement justifié par une raison impérieuse d'intérêt général, telle que la protection des travailleurs, **la santé publique ou l'environnement.** Il convient aussi de garantir qu'une autorisation donne normalement accès à une activité de services, ou à son exercice, sur l'ensemble du territoire national, à moins qu'une autorisation propre à chaque établissement, par exemple pour chaque implantation de grandes surfaces commerciales, soit objectivement justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général.

Or. en

Justification

La santé publique et la protection de l'environnement devraient être mentionnées à l'instar de la santé des travailleurs. Il est permis de penser que ces trois éléments représentent les conditions majeures qui doivent être prises en compte lorsque la Commission s'efforce de créer les conditions d'une concurrence loyale dans un marché unique. L'exemple qui est cité à

la fin du considérant est arbitraire et inutile et pourrait être interprété de façon restrictive.

AMENDEMENT 387

déposé par André Brie, Kartika Tamara Liotard et Sahra Wagenknecht, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport**A6-0409/2005****Evelyne Gebhardt**

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 387

Considérant 27

(27) La possibilité d'avoir accès à une activité de service ne peut être subordonnée à l'obtention d'une autorisation de la part des autorités compétentes que *si* un tel acte répond aux critères de non-discrimination, de nécessité et de proportionnalité. *Cela signifie, en particulier, qu'une autorisation n'est admissible que lorsqu'un contrôle a posteriori ne serait pas efficace compte tenu de l'impossibilité de constater a posteriori les défauts des services concernés et compte tenu des risques et dangers qui résulteraient de l'absence de contrôle a priori. Ces dispositions de la directive ne peuvent justifier des régimes d'autorisation qui sont par ailleurs interdits par d'autres instruments communautaires, tels que la directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques ou la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (directive sur le commerce électronique). Les résultats du*

(27) La possibilité d'avoir accès à une activité de service ne peut être subordonnée à l'obtention d'une autorisation de la part des autorités compétentes que ***dans la mesure où*** un tel acte répond aux critères de non-discrimination, de nécessité et de proportionnalité. ***La*** directive ne ***peut*** justifier des régimes d'autorisation qui sont par ailleurs interdits par d'autres instruments communautaires, tels que la directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques ou la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (directive sur le commerce électronique). Les résultats du processus d'évaluation mutuelle permettront de déterminer au niveau communautaire les types d'activités pour lesquelles les régimes d'autorisation devraient être supprimés.

processus d'évaluation mutuelle permettront de déterminer au niveau communautaire les types d'activités pour lesquelles les régimes d'autorisation devraient être supprimés.

Or. en

Justification

Pour autant que les dispositions nationales de l'État membre dans lequel un service doit être offert soient conformes au traité, il est raisonnable de lui permettre d'imposer des conditions aux activités économiques exercées sur son territoire. Le but du marché intérieur consiste à prévenir toute discrimination entre, dans ce cas, des prestataires de services établis n'importe où dans la Communauté. Les États membres ont le droit d'imposer certaines conditions aux prestataires de services pour autant qu'elles ne soient pas discriminatoires ni incompatibles d'une quelconque autre manière avec des obligations au titre du traité.

AMENDEMENT 388

déposé par André Brie, Kartika Tamara Liotard et Sahra Wagenknecht, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport**A6-0409/2005****Evelyne Gebhardt**

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 388

Considérant 29

(29) Les raisons impérieuses d'intérêt général auxquelles se réfèrent certaines dispositions d'harmonisation de la présente directive **sont** celles qui ont été reconnues par la jurisprudence de la Cour relative aux articles 43 et 49 du traité, notamment la protection des consommateurs, des destinataires de services, des travailleurs ou de l'environnement urbanistique.

(29) Les raisons impérieuses d'intérêt général auxquelles se réfèrent certaines dispositions d'harmonisation de la présente directive **comprennent** celles qui ont été reconnues par la jurisprudence de la Cour relative aux articles 43 et 49 du traité, notamment la protection des consommateurs, des destinataires de services, des travailleurs ou de l'environnement urbanistique, **ainsi que les services économiques que l'État membre concerné ou la Communauté soumet à des obligations spécifiques de service public en se fondant sur un critère d'intérêt général, les services pouvant présenter un risque environnemental, les services dans le domaine de l'éducation et des soins de santé et les services de soins dispensés dans des institutions spécialisées pour les personnes qui, en raison de leur âge - notamment les enfants - ou d'une autre infirmité, sont incapables d'avoir une vie entièrement indépendante.**

Or. en

Justification

La définition que la Commission donne pour les services essentiels est beaucoup trop étroite.

9.2.2006

A6-0409/389

AMENDEMENT 389

déposé par André Brie, Kartika Tamara Liotard et Sahra Wagenknecht, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport

A6-0409/2005

Evelyne Gebhardt

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 389

Considérant 68

(68) La présente directive ne préjuge pas d'initiatives futures, qu'elles soient législatives ou non législatives, dans **le domaine** de la protection des consommateurs.

(68) La présente directive ne préjuge pas d'initiatives futures, qu'elles soient législatives ou non législatives, **des États membres ou de l'UE** dans **les domaines** de la protection des consommateurs, **de la protection de l'environnement, de la santé publique et de la santé et sécurité des travailleurs.**

Or. en

Justification

Comme dans le cas de la protection des consommateurs, il est primordial que le développement du marché intérieur des services ne soit pas recherché au détriment de ces considérations.

9.2.2006

A6-0409/390

AMENDEMENT 390

déposé par André Brie, Kartika Tamara Liotard et Sahra Wagenknecht, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport

A6-0409/2005

Evelyne Gebhardt

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 390

Article 2, paragraphe 2, point c bis) (nouveau)

c bis) les services d'intérêt économique général que l'État membre responsable ou la Communauté soumet à des obligations de service public spécifiques;

Or. en

Justification

L'article III-6 du traité constitutionnel dispose que... "l'Union et les États membres"... "veillent à ce que ces services fonctionnent sur la base des principes et dans des conditions, notamment économiques et financières, qui leur permettent d'accomplir leur mission. La loi européenne définit ces principes et conditions" sans préjudice de la compétence des États membres, dans le respect de la constitution en vue de fournir, d'assurer et de financer de tels services. Le refus d'exclure les services d'intérêt général des dispositions de cette directive constituerait un tel préjudice.

9.2.2006

A6-0409/391

AMENDEMENT 391

déposé par André Brie, Kartika Tamara Liotard et Sahra Wagenknecht, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport

A6-0409/2005

Evelyne Gebhardt

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 391

Article 2, paragraphe 2, point c ter) (nouveau)

c ter) les services qui peuvent comporter un risque environnemental ou des risques de nature à porter préjudice à la santé publique et qui dès lors nécessitent une exécution attentive ainsi qu'un contrôle rigoureux.

Or. en

Justification

Il n'est pas raisonnable d'attendre que les autorités d'un autre État membre exercent un contrôle efficace sur les prestataires de services quand les services en question sont fournis dans un autre État membre et quand les intérêts économiques de l'État membre où le prestataire de services est établi peuvent être affectés. En matière de santé publique, on ne peut attendre d'un État membre qu'il renonce ainsi à ses responsabilités.

AMENDEMENT 392

déposé par André Brie, Kartika Tamara Liotard et Sahra Wagenknecht, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport**A6-0409/2005****Evelyne Gebhardt**

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 392

Article 9, paragraphe 1, point b)

b) la nécessité d'un régime d'autorisation est objectivement justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général;

b) la nécessité d'un régime d'autorisation est objectivement justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général. ***Une telle raison impérieuse peut inclure, sans se limiter à elles seules, des considérations d'hygiène publique, de santé et de sécurité des travailleurs ou des personnes exerçant une activité indépendante, la protection de l'environnement, la conservation du patrimoine culturel et la réalisation de tout objectif de politique générale qui ne soit pas opposé au traité;***

Or. en

Justification

La formulation proposée est trop vague et trop générale, laissant trop de latitude aux tribunaux. En incluant une liste non exhaustive, la directive donnera des orientations sans devenir trop restrictive.

9.2.2006

A6-0409/393

AMENDEMENT 393

déposé par André Brie, Kartika Tamara Liotard et Sahra Wagenknecht, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport

A6-0409/2005

Evelyne Gebhardt

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 393

Article 9, paragraphe 1, point c)

c) l'objectif poursuivi ne peut pas être réalisé par une mesure moins contraignante, ***notamment parce qu'un contrôle a posteriori interviendrait trop tardivement pour avoir une efficacité réelle.***

c) l'objectif poursuivi ne peut pas être réalisé par une mesure moins contraignante.

Or. en

Justification

La formulation proposée est trop restrictive. D'autres raisons que celles invoquées peuvent indiquer qu'une mesure moins restrictive ne serait pas efficace.

AMENDEMENT 394

déposé par André Brie, Kartika Tamara Liotard et Sahra Wagenknecht, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport**A6-0409/2005****Evelyne Gebhardt**

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 394
Article 13, paragraphe 3

3. Les procédures et formalités d'autorisation doivent être propres à garantir aux intéressés que leur demande sera traitée dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans un délai de réponse raisonnable fixé et rendu public à l'avance.

3. Les procédures et formalités d'autorisation doivent être propres à garantir aux intéressés que leur demande sera traitée dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans un délai de réponse raisonnable fixé et rendu public à l'avance. ***La période autorisée entre l'application et l'octroi ou le refus d'autorisation sera suffisante pour permettre une consultation effective de l'ensemble des parties qui peuvent être touchées par la décision, en tenant compte de toute répercussion sur l'hygiène publique, la santé et la sécurité des travailleurs ou des personnes exerçant une activité indépendante, sur la protection de l'environnement, la conservation du patrimoine culturel et la réalisation de tout objectif de politique générale qui ne soit pas opposé au traité.***

Or. en

Justification

Les citoyens, en tant qu'individus concernés ou organisés en collectif, ont le droit de faire part de leurs conceptions aux autorités dans les cas où l'autorisation ou la non-autorisation

de la mise à disposition d'un service peut entraîner des répercussions sur la santé publique ou la santé des travailleurs, la protection de l'environnement ou le patrimoine culturel ou la réalisation de tout autre objectif politique légitime.

9.2.2006

A6-0409/395

AMENDEMENT 395

déposé par André Brie, Kartika Tamara Liotard et Sahra Wagenknecht, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport

A6-0409/2005

Evelyne Gebhardt

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 395
Article 14, point 5

5) l'application au cas par cas d'un test économique consistant à subordonner l'octroi de l'autorisation à la preuve de l'existence d'un besoin économique ou d'une demande du marché, à évaluer les effets économiques potentiels ou actuels de l'activité ou à apprécier l'adéquation de l'activité avec les objectifs de programmation économique fixés par l'autorité compétente;

supprimé

Or. en

Justification

Interdire effectivement aux États membres et à leurs pouvoirs publics d'instaurer et de poursuivre des objectifs de planification économique dans l'intérêt public, comme le ferait ce paragraphe 14, n'est ni justifié ni réclamé par le traité. Le recours abusif à de telles pratiques pour imposer des conditions qui sont en réalité discriminatoires ou entrent en conflit avec le traité est déjà effectivement interdit par le traité. L'interdiction figurant dans ce paragraphe est dès lors disproportionnée.

9.2.2006

A6-0409/396

AMENDEMENT 396

déposé par André Brie, Kartika Tamara Liotard et Sahra Wagenknecht, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport

A6-0409/2005

Evelyne Gebhardt

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 396

Article 17, point 4 bis (nouveau)

4 bis) Les services économiques et sociaux que l'État membre responsable ou la Communauté soumet à des obligations de service public spécifiques en vertu du critère de l'intérêt général; ces services, qui peuvent englober le risque environnemental, comprennent, mais sans se limiter à eux seuls, ceux qui constituent l'intégralité ou une partie d'un projet nécessitant une étude d'impact sur l'environnement en vertu de la directive du Conseil 85/337/CEE, telle qu'amendée par la directive du Conseil 97/11/CE ou le protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Kiev); les services éducatifs et les services à domicile réservés aux personnes qui, en raison de leur âge ou d'une infirmité, ou parce qu'il s'agit d'enfants, sont incapables de mener une existence complètement indépendante.

Or. en

Justification

Il est raisonnable d'autoriser les États membres à soumettre de tels services à un contrôle

AM\601716FR.doc

PE 369.515v01-00

plus approfondi que celui qui ne conviendrait pour des services qui ne peuvent être définis comme tels et, partant, de les exempter du principe du pays d'origine. L'application de ce principe dans de tels cas menacerait le droit des États membres d'agir au nom d'intérêts publics aussi vitaux. Ils sont déjà tenus, de par le traité, de s'abstenir, au nom de l'intérêt public ou pour toute autre raison, d'exercer une discrimination à l'égard des entreprises établies dans d'autres États membres. Cette mesure est donc disproportionnée.

AMENDEMENT 397

déposé par André Brie, Kartika Tamara Liotard et Sahra Wagenknecht, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport**A6-0409/2005****Evelyne Gebhardt**

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 397
Article 19, paragraphe 1

1. Par dérogation à l'article 16, **et à titre exceptionnel**, un Etat membre peut prendre à l'encontre d'un prestataire ayant son établissement dans un autre Etat membre une mesure relative à l'un des domaines suivants:

- a) la sécurité des services, y compris les aspects liés à la santé publique;
- b) l'exercice d'une profession de la santé;
- c) la protection de l'ordre public, notamment les aspects liés à la protection des mineurs.

1. Par dérogation à l'article 16, **lorsqu'il est nécessaire de protéger l'intérêt public**, un Etat membre peut prendre à l'encontre d'un prestataire ayant son établissement dans un autre Etat membre une mesure relative à l'un des domaines suivants:

- a) la sécurité des services, y compris, **mais sans se limiter à eux seuls**, les aspects liés à la santé publique, **à l'environnement, aux intérêts des groupes vulnérables ou à la protection du patrimoine culturel**;
- b) l'exercice d'une profession de la santé;
- c) la protection de l'ordre public, notamment, **mais sans se limiter à eux seuls**, les aspects liés à la protection des mineurs.

Or. en

Justification

Les États membres devraient être habilités à prendre des mesures dans ces domaines lorsque l'intérêt public est concerné, et non seulement en cas de "circonstances exceptionnelles". C'est une fonction essentielle des dirigeants que de prendre de telles mesures et il serait tout à fait disproportionné de les priver de ce droit, droit qu'ils ne peuvent bien évidemment exercer qu'en prenant des mesures autorisées par le traité.

